

Les parents d'élèves peuvent-ils manifester leur appartenance religieuse dans les locaux des écoles publiques ?

7-9 minutes

La Cour administrative de Lyon le 23 juillet 2019 (req. n° [17LY04351](#)) confirme qu'il peut être interdit à un parent d'élève intervenant dans une classe de porter un signe manifestant son appartenance religieuse. Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur à l'université d'Angers du Master II en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@dos)", analyse la portée de cet arrêt.



Antony Taillefait

La communauté éducative et l'interdiction des signes manifestant une appartenance religieuse. Le principe d'interdiction à l'école publique des signes manifestant une

appartenance religieuse a une portée juridique qui varie selon la qualité du membre de la communauté éducative.

Pour les agents publics (enseignants, autres personnels), le principe est strict et général. Il s'impose à tous, sans qu'il faille distinguer selon les fonctions (1).

Pour les usagers du service public, c'est-à-dire pour les élèves et les adultes en formation, à partir de "l'affaire du foulard de Creil" en 1989 ([lire sur AEF info](#)), le législateur s'est tourné vers un principe d'interdiction au moyen de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Pour les parents d'élèves, qui ne sont ni des agents publics, ni des usagers du service public, les conditions d'application du principe sont hésitantes. Le ministre de l'Éducation nationale a indiqué en 2011 que "cette question devra être réglée et clarifiée par le biais du règlement intérieur de l'établissement scolaire, en fonction du contexte local et des endroits où cette question fait débat."

Les parents d'élèves, collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public de l'Éducation nationale. Un point de droit est certain : les parents d'élèves sont des collaborateurs occasionnels du service public de l'Éducation nationale lorsqu'ils accompagnent une sortie scolaire à la demande de l'école. Ce régime de la collaboration occasionnelle et bénévole au service public implique seulement un régime de responsabilité administrative : en cas d'accident du parent lors de la sortie, un régime de responsabilité sans faute de l'administration s'applique. L'indemnisation du préjudice est facilitée (CE 13 janvier 1983, Galtié, Lebon p. 11).

Les parents d'élèves, "participants au service public de l'Éducation nationale". Le tribunal administratif de Montreuil le 22 novembre 2011, a jugé conforme à la légalité le règlement intérieur d'une école qui dispose que "les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque."

Il a considéré que, "Si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce

qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement de sortie scolaire, par leur tenue et leur propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques."

À ce jour le Conseil d'État n'a ni admis le rangement des parents d'élèves dans une nouvelle catégorie juridique de "participants au service public", ni confirmé la légalité de l'interdiction ainsi faite aux parents d'élèves portant le "voile" d'accompagner les sorties scolaires.

Les parents d'élèves, catégorie spéciale d'"usagers du service public de l'Éducation nationale". Un autre tribunal administratif (Nice) a rangé les parents d'élèves dans une catégorie spécifique d'usagers du service public. Il annule la décision formulée par une mention inscrite sur le carnet de liaison d'un élève indiquant que sa mère n'a pas été autorisée à accompagner les élèves participant à la sortie scolaire.

Sur le carnet de liaison il était indiqué : "Nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagnés par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez". Les juges administratifs de Nice considèrent que "Les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation." Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service.

Il ressort de l'énoncé même de la réponse apportée à la proposition de Mme X d'accompagner la sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014 que l'administration a refusé d'y donner suite en ne se prévalant ni d'une disposition légale ou réglementaire précise, ni de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Dès lors, le moyen tiré de ce que cette décision procède d'une erreur de droit est fondé." Là encore, le Conseil d'État n'a pas confirmé l'appartenance des parents d'élèves à une catégorie spéciale d'usagers du service public de l'Éducation nationale.

Les parents d'élèves "parfois agents publics". La Cour administrative de Lyon (23 juillet 2019, req. n° [17LY04351](#)) a eu à examiner l'interdiction faite à des mères d'élèves portant le "voile"

"de pénétrer dans les salles de classe et d'y participer [...] aux activités des enfants" (en l'espèce un rallye). L'interdiction n'a pas été infirmée par la rectrice de l'académie.

Les juges lyonnais admettent cette interdiction exprimée par la direction de l'école Condorcet de Meyzieu. Ils expliquent que "Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité." L'interdiction est légale dans la mesure elle n'est pas générale : les seuls parents concernés par l'exigence d'arborer une tenue neutre sont ceux qui, à l'intérieur des classes se livrent à des activités assimilables à des activités d'enseignement.

Le silence de la loi. Le législateur n'est pas intervenu pour "régler juridiquement" le port de signes religieux à l'école par des parents d'élèves. Le 15 mai 2019, au moment de l'examen du projet de loi "pour une école de la confiance", les sénateurs Les Républicains avaient fait adopter un amendement visant à interdire les signes religieux ostentatoires lors des sorties scolaires, contre l'avis du gouvernement. La commission mixte paritaire du Parlement, qui a mis au point la version finale de la loi, n'a pas retenu la proposition d'amendement. Le ministre de l'Éducation nationale a estimé qu'une telle disposition législative "serait contre-productive" ([lire sur AEF info](#)).